

Polynésie française	REÇU A LA SUBDIVISION ADMINISTRATIVE DES ILES-SOUS-LE-VENT DATE 11 DEC. 2014 2968	République française
Subdivision administrative des îles Sous-le-Vent		Liberté - Égalité - Fraternité
COMMUNAUTE DE COMMUNES HAVA'I		

**DELIBERATION COMMUNAUTAIRE
N°48/CCH/14 du 09 décembre 2014**

Acceptant le principe d'adhésion de la commune de Huahine et de la commune de Maupiti à la Communauté de communes Hava'i et les modifications apportées aux statuts de la Communauté de communes Hava'i qui s'y rattachent

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

En sa séance du 09 décembre 2014 à 9h30, convoquée par le Président de la Communauté de communes Hava'i, par lettre n° 204/CD/2014 du 2 décembre 2014,
 Sous la présidence de Monsieur TETUANUI Cyril, président,
 Avec Madame TARATI Tina, secrétaire de séance nommée conformément à l'article L2121-25 du CGCT,
 10 membres titulaires et 10 membres suppléants du conseil communautaire étant en exercice,

N°	CIV.	NOMS - PRENOMS	FONCTION	PRESENCE	N°	CIV.	NOMS - PRENOMS	FONCTION	PRESENCE
1	M	TETUANUI Cyril	Président	Présent	1	MME	TAEA Jeannette	Délégué suppléant	-
2	M	MOUTAME Thomas	1er vice-président	Présent	2	MME	TARATI Vilna	Délégué suppléant	-
3	M	HIRO Toni	2ème vice-président	Absent	3	M	RUAMUTU Iapheta	Délégué suppléant	Absent
4	MME	TAEAE Micheline	3ème vice-président	Présente	4	MME	MOUKAM TSE Armelle	Délégué suppléant	-
5	M	ROOPINIA Myron	Délégué membre	Absent	5	MME	AHUTORU Rosina	Délégué suppléant	Absente
6	M	EBB Moïse	Délégué titulaire	Présent	6	M	TEUIAU Yves	Délégué suppléant	-
7	M	TERIIHAUNUI Hiomai	Délégué titulaire	Absent	7	MME	TREMOULET Mereana	Délégué suppléant	Absente
8	M	HAUPUNI Varo	Délégué titulaire	Présent	8	MME	HUNTER Ivanui	Délégué suppléant	-
9	MME	TARATI Tina	Délégué titulaire	Présente	9	MME	TETUANUI Lana	Délégué suppléant	-
10	M	TIHOTI Sylvain	Délégué titulaire	Présent	10	MME	HAAPA Véronique	Délégué suppléant	-

7 membres sont présents au moment de l'ouverture des débats du point de l'ordre du jour et présents au moment du vote,

0 membre absent au moment du vote et ayant donné pouvoir :

3 membres absents pendant tous les débats et au moment du vote du point de l'ordre du jour et n'ayant pas donné pouvoir,

Indication sur le résultat du vote :

Présent(s) : 7

Votant(s) : 7 (dont 00 procuration)

Abstention(s) : 0

Exprimé(s) : 7

Vote(s) pour : 7

Vote(s) contre : 0

LA DELIBERATION EST ADOPTEE A L'UNANIMITE

- Vu** la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;
- Vu** la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;
- Vu** l'ordonnance n° 2007-1434 du 05 octobre 2007 portant extension des première, deuxième et cinquième parties du code général des collectivités territoriales aux communes de la Polynésie française, à leurs groupements et à leurs établissements publics, modifiée par les lois n° 2007-1720 du 7 décembre 2007 et n° 2007-1787 du 20 décembre 2007 ;
- Vu** le décret n° 2008-1020 du 22 septembre 2008 portant extension des première, deuxième et cinquième parties du code général des collectivités territoriales aux communes de la Polynésie française, à leurs groupements et à leurs établissements publics ;
- Vu** la délibération n° 143/2014 du 3 décembre 2014 portant adhésion de la commune de Huahine à la communauté de communes Hava'i, et demandant à la collectivité territoriale de l'outre-mer Polynésie française de confier à la commune de Huahine les compétences délimitées dans les statuts de la communauté des communes dans le domaine de l'aménagement de l'espace et dans le domaine du développement économique et abrogeant la délibération n° 59/2012 du 25 octobre 2012 et n° 70/2012 du 10 décembre 2012 ;
- Vu** la délibération n°39/2014 du 12 novembre 2014 portant adhésion de la commune de Maupiti à la communauté de communes Hava'i ;
- Vu** les statuts de la Communauté de communes Hava'i ;
- Oui** l'exposé du Président ;

DÉCIDE

Article 1^{er} : Le conseil communautaire accepte le principe d'adhésion de la commune de Huahine et de la commune de Maupiti à la Communauté de communes Hava'i.

Article 2 : Le conseil communautaire accepte les modifications des statuts présentées dans les articles 3 à 5 de la présente délibération.

Article 3 : Les dispositions de l'article 1^{er} du projet de statut de la Communauté de communes Hava'i sont modifiés comme suit :

Au lieu de lire :

Création, Périmètre et dénomination

Il est créé entre les communes de TAPUTAPUATEA et TUMARAA une communauté de communes dénommée « Communauté de communes Hava'i ».

Lire :

Création, Périmètre et dénomination

Il est créé entre les communes de TAPUTAPUATEA, TUMARAA, MAUPITI et HUAHINE une communauté de communes dénommée « Communauté de communes Hava'i ».

Article 4 : Les dispositions de l'article 5.1.1 du projet de statut de la Communauté de communes Hava'i sont modifiés comme suit :

Au lieu de lire :

Aménagement de l'espace :

Est d'intérêt communautaire la valorisation des sites historiques (annexe 1) suivants :

- marae de Tainuu à Tevaitoa, commune de Tumaraa
- paepae de Turi à Faaroa, commune de Taputapuatea

Lire :

Aménagement de l'espace :

Est d'intérêt communautaire la valorisation des sites historiques (annexe 1) suivants :

- marae de Tainuu à Tevaitoa, commune de Tumaraa
- paepae de Turi à Faaroa, commune de Taputapuatea
- marae du site archéologique de Maeva, commune de Huahine

L'annexe 1 du statut de la Communauté de communes Hava'i sera modifié en conséquence.

Article 5 : Les dispositions de l'article 7 du projet de statut de la Communauté de communes Hava'i sont modifiés comme suit :

Au lieu de lire :

Le Conseil Communautaire

La communauté de communes est administrée par un organe délibérant, dénommé « conseil communautaire », composé des délégués des communes membres.

Le conseil communautaire comprend 10 délégués titulaires et 10 délégués suppléants, élus par les conseils municipaux des communes adhérentes.

7-1 : Répartition du nombre de sièges

La répartition des sièges au sein du conseil est assurée d'un commun accord entre les communes concernées dans les conditions suivantes :

Commune de Taputapuatea : 5 membres titulaires et 5 membres suppléants
Commune de Tumaraa : 5 membres titulaires et 5 membres suppléants

Lire :

Le Conseil Communautaire

La communauté de communes est administrée par un organe délibérant, dénommé « conseil communautaire », composé des délégués des communes membres.

Le conseil communautaire comprend 20 délégués titulaires et 20 délégués suppléants, élus par les conseils municipaux des communes adhérentes.

7-1 : Répartition du nombre de sièges

La répartition des sièges au sein du conseil est assurée d'un commun accord entre les communes concernées dans les conditions suivantes :

Commune de Taputapuatea : 5 membres titulaires et 5 membres suppléants

Commune de Tumaraa : 5 membres titulaires et 5 membres suppléants

Commune de Huahine : 5 membres titulaires et 5 membres suppléants

Commune de Maupiti : 5 membres titulaires et 5 membres suppléants

Article 6 : Le reste du projet de statut de la Communauté de communes Hava'i demeure sans changement.

Article 7 : La présente délibération sera notifiée au conseil municipal des communes membres à la Communauté de communes Hava'i et à celui de la commune de Huahine et de la commune de Maupiti.

Ces derniers disposent d'un délai de trois (3) mois pour se prononcer. L'absence de délibération vaut accord.

Article 8 : Conformément aux dispositions des articles R 421-1 et R 421-6 du code de justice administrative, le tribunal administratif de la Polynésie française peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération dans un délai de trois mois à compter de la date de son affichage et de sa notification.

Durant le délai de recours contentieux, un recours gracieux peut être exercé auprès de nos services.

Ce recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de l'intervention de notre réponse.

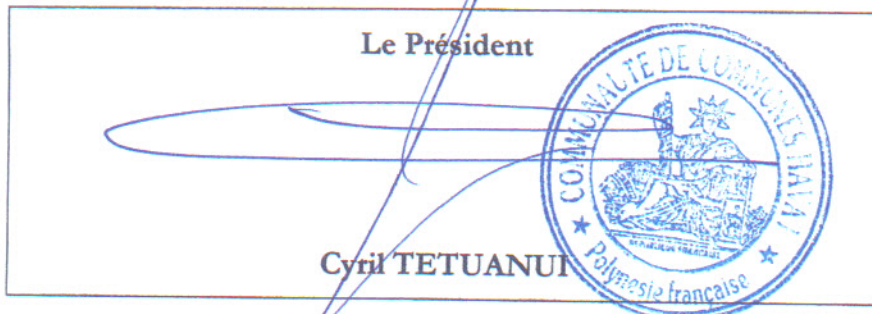
En application de l'article R 421-2 du code de justice administrative "*Sauf disposition législative ou réglementaire contraire, le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet*".

Article 4 : Le Président de la communauté de communes Hava'i certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de la présente délibération.

Article 19 : La présente délibération est affichée et transmise au délégué du Haut-Commissaire de la République en Polynésie française dans la subdivision administrative des îles sous le vent. Ampliation est adressée au :

- Comptable public de la communauté de communes Hava'i.

Fait et délibéré le 09 décembre 2014.
Extrait certifié conforme au registre des délibérations



Contrôle à posteriori

Acte rendu exécutoire de plein droit après publication ou affichage ou à leur notification ainsi qu'à leur transmission au délégué du Haut-Commissaire de la République en Polynésie française dans la subdivision administrative des îles sous le vent :

- Date d'affichage et/ou de notification : 11/12/2014
- Date de transmission au délégué du Haut-Commissaire de la République en Polynésie française dans la subdivision administrative des îles sous le vent : 11/12/2014
- Date de réception du délégué du Haut-Commissaire de la République en Polynésie française dans la subdivision administrative des îles sous le vent : 11/12/2014